

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Demande en séparation de corps; étranger; compétence. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Audience d'installation des nouveaux juges et juges suppléants. **TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres:** Empoisonnement commis par un chirurgien sur sa femme, avec de l'acide prussique. **CRIMINELLE.**

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

La femme française qui a épousé, en 1811 un individu né dans la ville de Parme, faisant alors partie de l'empire français, suit-elle la condition de son mari, et devient-elle étrangère par le fait du retour de la ville de Parme sous la domination étrangère, si le mari a négligé de conserver la qualité de Français par la déclaration prescrite à cet effet par la loi du 14 octobre 1814?

En conséquence, les Tribunaux français sont-ils incompétents pour statuer sur la demande en séparation de corps formée par la femme, et sur les demandes incidentes en provision et pension alimentaires?

Cette contestation sur l'appel doit-elle être jugée, non à l'audience solennelle, mais à l'audience ordinaire?

M^{rs} Jacques, avoué de M. Lusardi, a exposé les faits suivants:

Mlle Eugénie Meurice, Française d'origine, épousa, en 1811, le sieur Lusardi; le mariage fut célébré à Lille. Le sieur Lusardi est né dans le duché de Parme. A l'époque de son mariage, il était domicilié en France depuis plusieurs années, il avait pris, à Montpellier, le diplôme de docteur en médecine. Enfin le sénatus-consulte organique du 24 mai 1808, en incorporant les duchés de Parme et de Plaisance au territoire de l'empire, avait attribué à M. Lusardi la qualité de Français. Cette incorporation avait été reconnue par le traité de Vienne du 14 octobre 1809. La loi de l'empire français, les conventions diplomatiques, garantissaient à Mme Lusardi qu'elle épousait un Français. Elle était donc assurée de conserver sa nationalité d'origine. Ajoutons que les deux époux ont toujours maintenu leur domicile sur la partie du territoire de l'empire qui n'a jamais cessé d'être française. Après les traités de 1814, M. Lusardi négligea de remplir les formalités prescrites par la loi du 14 octobre de la même année. Il ne conserva pas la qualité de Français. Cependant il n'avait pas l'esprit de retour dans son ancienne patrie. Il conserva son domicile en France; il y acquit des immeubles, il y établit ses enfants. Un de ses fils est officier dans l'armée française.

Le 31 mars 1843, Mme Lusardi porta devant le Tribunal de la Seine une demande à fin de séparation de corps. Le 8 août 1843, M. Lusardi déclina la compétence de ce Tribunal; il soutint que le débat s'agitait entre deux étrangers.

Un premier jugement du 30 août condamna M. Lusardi à payer à sa femme une provision de 600 fr., qu'il a été impossible d'obtenir de lui. Un second jugement du 6 décembre 1843 accueillit le déclinatoire de M. Lusardi. Il est conçu en ces termes:

Le Tribunal, Attendu que, d'après les dispositions de l'article 19 du Code civil, la femme Française qui épouse un étranger doit suivre la condition de son mari;

Attendu que ces dispositions, reproduites aussi dans l'article 12 du Code civil, doivent avoir pour effet, non seulement d'imposer à la femme la nationalité que son mari pouvait avoir à l'époque de son mariage, mais encore d'entraîner, pour la femme, l'obligation de subir et d'accepter pour elle les changements que les circonstances politiques peuvent amener dans la nationalité de son mari;

Attendu que Lusardi, né dans le duché de Parme, qui avait été momentanément réuni à la France, n'a rempli aucune des formalités pour devenir Français depuis que le duché de Parme a été séparé du territoire français; qu'ainsi Lusardi est étranger, que la dame Lusardi ne peut donc réclamer la qualité de Française;

Attendu que Lusardi, étranger, a déposé des conclusions à fin de faire déclarer incompétents les Tribunaux français; qu'ainsi le Tribunal n'a pas à examiner la question de savoir si un Tribunal français pourrait statuer sur les contestations, si les deux parties se soumettaient volontairement à la juridiction française;

Que, dans ces circonstances, le Tribunal doit se déclarer incompétent;

En ce qui touche la provision: Attendu que le Tribunal a, par jugement du 30 août dernier, et comme mesure d'urgence, accordé à la dame Lusardi une provision de 600 francs; que la dame Lusardi n'étant pas qu'elle soit dans la position d'obtenir une nouvelle provision; que ce sera le Tribunal compétent qui aura à statuer, s'il y a lieu, sur une demande en pension alimentaire ou en provision pour faire face aux frais du procès;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Déclare la dame Lusardi purement et simplement non recevable et mal fondée dans sa demande à fin de provision, et la condamne aux dépens.

M^{rs} Jacques, discutant ce jugement, soutient en premier lieu que les Tribunaux français ne sont point incompétents ratione materiae pour statuer entre étrangers sur la demande en séparation; il cite à cet égard les arrêts de la Cour de cassation, du 4 septembre 1811, affaire Salis; du 27 novembre 1822, affaire Zafiroff; et de la Cour de Paris (1^{re} chambre), affaire Brune de Mons, 25 janvier 1840. L'incompétence ratione personae, même entre étrangers, n'est pas davantage admise par la jurisprudence; lorsque le défendeur a son domicile dans le ressort de la Cour; témoin l'arrêt de la Cour de cassation, Morent-domicilié en France depuis quarante ans, était établi à Paris depuis plusieurs années; au besoin, il ne pourrait nier qu'il n'eût à Paris une résidence, ce qui suffirait, aux

termes de l'article 59 du Code de procédure, pour motiver l'assignation devant le Tribunal de Paris. Si ce Tribunal n'était pas nécessairement le juge des parties, considérées comme étrangères, il devait du moins examiner si leur intérêt ne commandait pas de retenir la cause. C'est cet examen qui, lors des arrêts Bloom (Paris, 14 juillet 1832), et Düringer (Rennes, 16 mars 1842), a déterminé le renvoi devant les Tribunaux étrangers, comme il a déterminé la compétence des Tribunaux français dans l'affaire Brune de Mons; et, dans la cause Lusardi, il s'agit aussi de faits qui se sont passés en France, d'un mariage contracté sous l'empire de la loi française, d'une enquête sur laquelle on ne peut, sans une sorte de déni de justice, renvoyer Mme Lusardi à procéder devant les Tribunaux parmesans. Les époux jouissent d'ailleurs, en France, des droits civils, et sous ce point de vue la compétence des Tribunaux français peut être réclamée par l'un contre l'autre.

Le défendeur établit, en second lieu, que M^{rs} Lusardi, mariée à un Français, en 1811, où les lois de l'empire avaient uni Parme à la France, n'a point perdu sa nationalité par l'effet des traités de 1814, et de la négligence de son mari à faire la déclaration requise par cette loi; l'article 19 du Code civil, suivant lequel la femme qui épouse un étranger suit la condition de son mari, n'est pas applicable à M^{rs} Lusardi, qui a épousé un Français. Il est vrai que la Cour de cassation, par arrêt du 14 avril 1818, affaire Vanarke; et la Cour de Metz, par arrêt du 25 août 1825, affaire Magbourg, ont fait l'application de cet article dans des circonstances identiques. Mais ces arrêts n'ont pourtant pas reconnu que la nationalité de la femme fût au pouvoir du mari, et ce prétendu principe est réfuté par l'arrêt de la Cour de Paris, du 21 juillet 1818, affaire Forestier. M^{rs} Lusardi ne peut donc, en raison des traités de 1814, et soit que son mari soit devenu ou redevenu étranger, être considérée que comme Française. Ce serait là une dérogation aux anciens principes que le Code civil aurait expressément établie si elle eût été dans la pensée du législateur.

M^{rs} Périn, avoué de M. Lusardi, s'est exprimé ainsi: Le but de Mme Lusardi en demandant sa séparation de corps est surtout de parvenir à la séparation de biens; trois fois elle a vendu le mobilier que son mari lui avait acheté pour garnir divers appartements, et elle a placé à son singulier profit le prix de ces ventes. Dans l'espace de onze mois elle a dépensé 55,000 francs et fait plus de 20,000 francs de dettes. Quant à M. Lusardi, âgé aujourd'hui de soixante-six ans, il n'a d'autres ressources que celles que lui procure sa profession. Ces ressources, importantes il est vrai, peuvent disparaître immédiatement par le moindre accident, le moindre trépas, le moindre incendie, et la main de M. Lusardi, qui est chirurgien oculiste.

Né à Parme, et pourvu à dix-neuf ans de son diplôme, il fut reçu chirurgien-oculiste à Montpellier, et dès-lors, qu'il me pardonne de le dire, il devint oculiste nomade, parcourant la Suisse, l'Espagne, l'Autriche, etc. En passant à Lille il fut séduit par les charmes de Mlle Meurice, qui, il faut bien aussi le dire, ne possédait d'autre fortune que sa beauté. Il l'épousa, partit avec elle pour la Hollande, revint au bout d'un an à Lille, où Mme Lusardi fit ses couches; puis il se remit en voyage avec elle, et retourna à Lille pour le même objet. Bref, en moins de douze ans, dans le cours de ses voyages et retours, il eut de Mme Lusardi douze enfants, dont plusieurs vivent encore.

En 1822 les époux achetèrent à Lille une maison qui devint le rendez-vous d'une brillante réunion dans laquelle figurait tout l'état-major de la place de Lille, et dont Mme Lusardi faisait les honneurs avec une grâce parfaite.

M. Lusardi ne regretta pas que quelque temps après sa femme désirât venir à Paris pour y suivre l'éducation de deux filles et de deux garçons qu'on avait placés dans des pensionnats. Mais elle avait vendu tout son mobilier sans rendre compte du produit. Il en fut encore de même d'un autre mobilier qui lui avait été donné lors de son installation à Paris. M. Lusardi, qui s'absentait alors pendant sept à huit ans qu'il passa en Portugal, retrouva, au retour, sa femme à Douai; il la ramena à Paris, où il la laissa encore pourvue d'un nouveau mobilier. Ces détails démontrent assez qu'il n'a pas, comme on l'a dit, pris domicile en France pendant quarante années consécutives. Lorsqu'il revint à Paris il se présenta chez sa femme, boulevard Saint-Denis; mais il fut éconduit par le concierge, qui lui annonça que Mme Lusardi avait formé contre lui une demande en séparation. Il ne fut pas plus heureux en pénétrant jusqu'à sa femme avec l'escorte d'un huissier, et prit le parti de se loger en hôtel garni. Il se demanda alors quels étaient les griefs qu'articulait sa femme. Celle-ci lui reprochait un prétendu penchant à la débauche qui se serait manifesté dès les premiers temps du mariage; puis encore une indiscrétion qui aurait consisté à fouiller dans les armoires de sa femme; puis aussi une lettre qu'il aurait écrite ou fait écrire d'Amsterdam où il se trouvait avec elle, lettre adressée aux parents de cette dernière à Lille, et portant ces mots: « Mme Lusardi a eu le malheur de faire une chute de voiture; elle s'est tuée. » En sorte que Mme Lusardi serait arrivée à Lille pour être témoin des des apprêts de ses obsèques, etc. Il était facile au mari de se justifier; mais avant tout il proposa le moyen d'incompétence qui a été accueilli par le Tribunal.

M^{rs} Périn, à l'appui de la doctrine du jugement attaqué, cite les arrêts Vanerke et Masbourg, qui y sont conformes; il fait remarquer que M. Lusardi, devenu Français par l'effet de la conquête, sans son aveu ni son consentement, est redevenu Parmesan sans son aveu et son consentement, et que Mme Lusardi n'a pas ignoré que l'annexe du duché de Parme pouvait cesser avec la conquête, et lui donner pour mari un étranger dont elle suivrait la condition. L'arrêt Forestier qu'elle oppose décide seulement que le mari n'a pu par sa volonté ravir à sa femme sa nationalité: reprocher, dans l'espèce, à Lusardi de n'avoir pas fait la déclaration prescrite par la loi de 1814, c'est en effet vouloir mettre la nationalité du mari à la discrétion de sa femme. Quant à l'arrêt Brune de Mons, l'incompétence n'était proposée qu'après que la juridiction française avait été formellement acceptée: la Cour a dû rejeter ce moyen comme tardif.

Il ne faut pas, ajoute M^{rs} Périn, que les Tribunaux

français rendent des décisions qui, à défaut de réciprocité dans les traités diplomatiques, ne seraient pas exécutées à l'étranger; c'est ce qui arriverait ici, où les exécutions sur les biens de France pourraient avoir lieu sans être permises à Parme. Sous le rapport des articulations de faits, ces faits, qui remontent à 1821 et autres époques fort anciennes, auraient eu lieu, non pas à Paris seulement, mais surtout en Hollande, en Prusse, en Allemagne, partout enfin où les époux ont résidé ensemble. Quant à la résidence qu'aurait eue à Paris M. Lusardi, il n'en connaissait pas d'autre que l'habitation de sa femme, et il a bien plus longtemps habité séparément beaucoup d'autres villes en France ou à l'étranger. Il ne paie à Paris ni patente, ni l'impôt personnel de la garde nationale; son établissement principal est à Parme, où son père possède des immeubles. C'est donc à Parme qu'il faut plaider.

M. Bresson, avocat-général, pense que l'article 14 du Code civil, suivant lequel l'étranger peut être actionné devant les Tribunaux français pour engagements contractés envers un Français, pose la règle et ses limites en cette matière. C'est surtout pour ce qui concerne une certaine nature d'obligations, celles résultant du statut personnel, par exemple de la qualité de père, d'époux, de tuteur, de majeur, de mineur, que les Tribunaux français sont incompétents pour statuer entre étrangers. De même que le statut personnel suit le Français à l'étranger (article 3 du Code civil), de même l'étranger est en France protégé par le statut de son pays, et c'est ce qu'a déclaré constamment la jurisprudence de la Cour, notamment dans l'arrêt Brune de Mons.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

- La Cour,
- Considérant que la question de nationalité n'est qu'incidente ou accessoire à la demande en séparation formée par la femme Lusardi;
- Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
- Sans s'arrêter aux conclusions de Lusardi, à fin de renvoi à l'audience solennelle;
- Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Carez.

AUDIENCE D'INSTALLATION DES NOUVEAUX JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS.

L'installation des juges et juges suppléants nouvellement nommés a eu lieu aujourd'hui à onze heures, avec le cérémonial accoutumé. Un grand nombre des anciens juges du Tribunal de commerce, ayant à leur tête MM. Aubé et Pepin-Lehalleur, anciens présidents, assistaient à cette solennité, ainsi que le syndic d'Est-Ange, hâtonnier de l'ordre des avocats.

Les nouveaux juges et juges suppléants ayant été introduits par les huissiers de service, M. Bourget, l'un d'eux, dans une courte allocution, a requis M. le président de procéder à leur installation. M. Sigé, le plus ancien des greffiers d'audience, en l'absence de M. le greffier en chef, a donné lecture de l'ordonnance du Roi, qui nomme aux fonctions de juges MM. Bourget, Gaillard, Moinery, Barthelot et Letellier-Delafosse; et aux fonctions de juges suppléants, MM. Cornuauit, Rousselle-Charlard, Grimoult, Chatenet père, Milliet, Leroux, George jeune, Jouet et Nys.

M. le président Carez a ensuite prononcé le discours suivant:

Messieurs, La haute considération que vous avez acquise dans votre carrière commerciale, les services que la plupart d'entre vous ont déjà rendus à la justice consulaire, devaient fixer l'attention de messieurs les Notables; aussi ont-ils rendu hommage à votre caractère et à votre mérite, en vous appelant à remplir les honorables fonctions qui vous sont confiées; des choix aussi judicieux ajoutent à l'éclat de notre belle et utile institution, et sont pour les justiciables des garanties d'une sage appréciation de leurs droits.

Il ne fallait rien moins que le concours d'hommes tels que vous, Messieurs, pour adoucir les regrets que nous éprouvons en nous séparant des collègues qui sont arrivés au terme légal de leurs fonctions; pendant les années qu'ils ont passées au milieu de nous, ils ont fait preuve d'un zèle infatigable, d'une grande expérience des affaires et d'une haute capacité. Nous ne pouvons résister au besoin d'exprimer publiquement l'espoir que leur éloignement ne sera que momentané, et qu'ils reviendront prendre la position qu'ils ont si bien méritée par leurs services et par leurs talents.

Quatorze membres du Tribunal terminaient cette année leurs fonctions: neuf ont reçu un nouveau mandat; deux anciens collègues ayant déjà l'un huit, l'autre six années de services, ont été appelés à en rendre de nouveaux, et trois négociants recommandables viennent pour la première fois prendre place parmi nous.

Les uns comme les autres sont pénétrés de l'importance et de la gravité de leurs devoirs; ils nous apportent les connaissances acquises par une longue pratique des affaires; ceux qui ont déjà concouru à nos travaux conserveront les principes qui les ont guidés précédemment, et j'engage nos nouveaux collègues à suivre leurs bons exemples.

Vous vous attacherez, Messieurs, à rendre la justice prompte et éclairée qu'on est en droit d'attendre de vous. Vous aurez toujours présente la pensée que vous êtes investis du droit de statuer sur l'honneur et la fortune de vos pairs; vous analyserez, vous approfondirez les affaires qui vous seront soumises; vous peserez toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi les transactions devenues litigieuses; vous ferez l'examen le plus scrupuleux de toutes les pièces produites; vous écouterez toujours les parties avec cette patience impassible qui est l'une des qualités essentielles du juge; le dernier mot qui échappe de la bouche des plaideurs est quelquefois celui qui éclaire la conscience et qui fait connaître de quel côté est le bon droit.

Vous étudiez, pour les suivre, les excellentes traditions de nos prédécesseurs; les appliquer, c'est perpétuer leurs lumières; en venant chaque année assister à cette solennité, ayant à leur tête notre respectable doyen, ils nous donnent la preuve de tout l'intérêt qu'ils portent à notre institution et de l'affection qu'ils conservent pour des collègues qui ont débuté dans la carrière sous leur savante direction; nous leur devons, et nous le proclamons bien haut, tout ce que nous avons appris; ils ont développé en nous l'amour de la justice et l'amour du travail; l'estime, la considération, la reconnaissance qui les entourent est pour nous une noble cause d'émulation; heureux si, arrivés au terme de nos fonctions, nous pouvions à notre tour mériter une faible partie des regrets que leur retraite a fait naître!

Avant de reprendre le cours de nos travaux, je vais mettre

sous vos yeux la statistique de l'année judiciaire qui vient de s'accomplir.

Le Tribunal de commerce de Paris comprend dans sa juridiction tout le département de la Seine; Paris, la ville la plus industrielle de la France et peut-être de l'Europe, doit nécessairement amener un nombre considérable de litiges, même dans les temps les plus prospères; aussi l'année 1844, quoique plus favorable que les précédentes aux chances de l'industrie, a vu 43,474 causes portées devant vous; c'est 638 de moins qu'en 1843; elles se divisent comme suit:

- 51,450 ont été jugées par défaut;
- 10,864 ont été jugées contradictoirement;
- 637 ont été conciliées au délibéré;
- 501 restent à juger sur rapports non ouverts;
- 218 restent placées au rôle ou ont été mises en délibérés non encore vidés;

Nombre égal, 43,474.

Un semblable résultat atteste le zèle et le dévouement de tous les membres du Tribunal, aussi bien que les efforts et les travaux qui ont été nécessaires pour l'atteindre.

2,860 affaires ont été renvoyées devant arbitres-rapporteurs pour subir une instruction préparatoire.

242 rapports ont été faits par MM. les juges-commissaires.

2,618 rapports ont été faits soit par des arbitres commerçants, soit par des arbitres salariés.

Permettez-moi, Messieurs, de vous présenter quelques observations sur les renvois devant les arbitres-rapporteurs et sur leurs conséquences.

Lorsque la contestation porte sur la qualité de la marchandise, ou sur les usages de la place, vous renvoyez devant un tableau de négociants notables dans la même partie, portés sur un tableau que vous avez fait avec les soins les plus éclairés; malheureusement il arrive trop souvent que ces négociants refusent la mission que vous leur confiez, et que des refus successifs entraînent des frais et des retards très préjudiciables aux intérêts des parties; pour remédier autant qu'il dépendra de moi à cet état de choses, je veillerai à l'exécution de la délibération que vous avez prise de rayer de votre tableau tous les négociants qui auront refusé plusieurs fois de se charger d'examiner les affaires renvoyées devant eux, et qui n'auront pas donné des motifs valables à l'appui de leurs refus. Figurer sur ce tableau, composé de l'élite des commerçants dans chaque partie, est un honneur qu'il faut acheter au prix de quelque sacrifice de temps et de quelques preuves de dévouement.

Il a été déclaré, pendant les douze derniers mois, 676 faillites, présentant en masse un passif de 52,272,863 francs.

Pendant l'année précédente, il avait été déclaré 734 faillites avec un passif de 41,833,619 francs.

Il y a donc en diminution de 78 dans le nombre des faillites, et de 6,382,734 francs dans l'importance des passifs.

Les faillites ont été déclarées:

- 586 sur déclaration des faillites;
- 69 sur assignation;
- 2 par annulation de concordat;
- 11 sur apposition de scellés;
- 7 à la requête des créanciers.

Nombre égal, 676

Il est intervenu: 408 concordats, dont 570 ont reçu l'homologation du Tribunal;

201 faillites se sont mises en union;

154 unions ont été liquidées;

68 faillites ont été déclarées excusables;

17 faillites ont été déclarées non excusables;

11 jugements de déclaration de faillite ont été rapportés;

37 faillites ont été closes par insuffisance d'actif;

23 jugements de clôture par insuffisance d'actif ont été rapportés;

27 faillites n'ont pas été publiées faute de fonds;

9 faillites ont été clôturées sans avoir été publiées;

13 inventaires ont été déposés après l'ouverture des vérifications;

12 inventaires n'ont été déposés qu'après la clôture des affirmations;

98 inventaires sont en retard et n'ont pas encore été déposés;

172 unions n'ont pas été convoquées, ainsi que le prescrit l'art. 536 du Code;

85 comptes sont à rendre par les syndics après concordat homologué et indemnité fixée.

Vous remarquerez, Messieurs, par cette analyse, que des formalités rigoureusement prescrites par la loi n'ont pas toujours été exactement remplies par les syndics; un assez grand nombre d'inventaires n'ont été déposés que tardivement. Les convocations annuelles ordonnées par l'art. 536 du Code n'ont pas été faites dans beaucoup d'unions.

Les comptes à rendre après l'homologation du concordat ne sont pas présentés aussi promptement qu'ils devraient l'être. Messieurs les juges commissaires auront à vérifier si ces retards fâcheux sont dus à des circonstances de force majeure, ou à la négligence des syndics, qui, dans ce dernier cas, s'exposeraient à perdre la confiance du Tribunal.

Sur les 408 concordats accordés par les créanciers, 28 stipulent la condition de l'abandon de l'actif pour être réalisés par des mandataires spéciaux et réparti par eux aux créanciers. Il ne m'est pas possible de connaître les dividendes obtenus.

Les 581 concordats restants ont promis aux créanciers les dividendes suivants: 8, 3 pour 100; — 43, 40 pour 100; — 80, 15 pour 100; — 79, 20 pour 100; — 64, 25 pour 100; — 46, 50 pour 100; — 5, 35 pour 100; — 17, 40 pour 100; — 1, 45 pour 100; — 12, 50 pour 100; — 1, 55 pour 100; — 2, 60 pour 100; — 1, 70 pour 100; — 1, 75 pour 100; — 45 promettent le capital intégral.

Ces conditions font ressortir une moyenne de 25 pour 100.

Au nombre des 154 unions liquidées, il s'en trouve 40 qui n'ont donné aucun dividende, et les 94 restantes ont produit en moyenne 17 pour 100.

Les 676 faillites déclarées dans l'année présentent les proportions suivantes:

- 124 ont un passif au-dessous de 10,000 fr.
- 153 entre 10 et 20,000
- 97 entre 20 et 50,000
- 97 entre 50 et 100,000
- 66 entre 100 et 200,000
- 21 entre 200 et 500,000
- 13 entre 500 et 1,000,000
- 7 entre 1,000 et 2,000,000
- 7 entre 2,000 et 5,000,000
- 7 au-dessus de 5,000,000

58 faillites restent encore sans bilan établi.

Il ressort de ce tableau que les faillites déclarées portent pour plus des 5/6 sur les petits commerçants. La plupart entrent dans le commerce avec un faible capital, absorbé souvent par les frais de premier établissement, et surtout par le luxe mal entendu qu'ils déploient dans leurs magasins. Aussi ne tardent-ils pas à succomber sous le poids des charges qu'ils se sont imprudemment créés; la loi nouvelle sur

les patentes, en réduisant de plus de moitié le droit proportionnel, viendra puissamment en aide au petit commerce, et pourra réduire pour lui le nombre des sinistres, s'il a la sagesse de restreindre ses dépenses de luxe.

Depuis longtemps le Tribunal s'est attaché avec persévérance à rechercher tous les moyens d'améliorer la marche des faillites. L'expérience a démontré que les syndics créanciers, d'abord pleins de zèle, finissaient presque toujours, malgré eux, et par une conséquence naturelle de leur position, à délaïsser la mission qu'ils avaient acceptée avec tant d'empressement; ils ne pouvaient suivre les faillites avec l'attention qu'elles exigent qu'en négligeant leurs affaires personnelles, et c'est un sacrifice qu'on n'est pas en droit de leur demander.

Ces considérations ont porté le Tribunal à nommer presque toujours un syndic salarié, choisi en dehors de la liste des créanciers; il a fait tout ce qui a dépendu de lui pour ne donner sa confiance qu'à des hommes probes, éclairés, actifs; tout lui fait espérer que l'expérience viendra justifier ses choix. Néanmoins le Tribunal verra toujours avec le plus grand plaisir les négocians créanciers se dévouer pour remplir les fonctions de syndics. Un syndicat composé de deux syndics, l'un pris en dehors de la faillite, l'autre choisi parmi les créanciers, serait sans doute la combinaison qui produirait les meilleurs résultats: le syndic salarié, non créancier, s'occuperait de toute la partie active des opérations, de toutes celles qui exigent des soins continus et une grande perte de temps; le syndic créancier donnerait ses conseils sur la réalisation de l'actif et les renseignements qui ne peuvent être fournis que par un négociant de la même partie; il présenterait d'ailleurs à ses co-créanciers, quelquefois injustes et toujours défians, une garantie de la bonne direction imprimée à la faillite, et des soins éclairés qui lui ont été donnés pour sauver le plus possible du naufrage.

Au reste, je ne doute pas que MM. les juges commissaires continueront à exercer la surveillance la plus complète sur l'administration des faillites, et qu'ils déploieront au besoin toute la sévérité nécessaire pour protéger les intérêts compromis.

Mon honorable prédécesseur vous a fait connaître qu'au moment où la loi de 1838 a été rendue, il existait sur nos pluri-millifs 3,298 faillites déclarées dans l'intervalle du 1er janvier 1808 au 1er août 1837, qui n'avaient pas reçu de solution. La position de toutes ces faillites a été examinée avec le plus grand soin; l'instruction de toutes celles qui offraient les plus minimes ressources a été suivie; celles qui étaient impossibles de faire marcher faute de fonds et dont le nombre était encore de 324, ont été clôturées cette année conformément aux dispositions de la loi de 1838; chaque créancier est ainsi rentré dans le libre exercice de tous ses droits contre son débiteur, qui trouvait dans le fait de son état de faillite une protection abusive; la régularisation de cet immense arriéré est un bienfait; le mérite en revient tout entier aux présidents qui m'ont précédé.

En même temps que nous nous félicitons avec raison d'avoir vidé l'arriéré antérieur à la loi de 1838, nous devons agir avec une grande fermeté pour empêcher qu'il ne se reproduise; votre vigilance sur ce point est aussi nécessaire que jamais; c'est avec de vifs regrets que je vois, depuis la mise en vigueur de la loi de 1838, plus de 800 faillites en quelque sorte abandonnées; cet état de choses doit cesser; la loi nouvelle veut que les faillites soient résolues dans des délais qu'elle a sagement déterminés; elle veut qu'elles soient clôturées si le manque absolu de fonds met obstacle à leur marche; il faut que la loi soit exécutée. Les avances personnelles que les syndics ont faites quelquefois pour commencer les opérations, les indemnités auxquelles ils auraient légitimement droit pour leurs peines et soins sont au nombre des motifs qui les empêchent probablement de demander aux juges-commissaires la clôture de ces faillites: en proposant cette mesure, ils craignent de perdre définitivement leurs avances et leurs droits; ces raisons ne doivent pas être admises: l'intérêt particulier doit toujours céder devant un intérêt d'ordre public.

J'appelle, Messieurs les juges-commissaires, toute votre attention sur ce point important.

Il a été rendu cette année 87 jugemens d'autorisation de ventes de marchandises neuves, conformément à la loi du 23 juin 1841. Vous continuerez à faire un examen sévère de votre sagacité pour découvrir et déjouer les combinaisons à l'aide desquelles on cherche à se soustraire à la loi protectrice de 1841.

Il a été publié cette année 696 sociétés nouvelles, savoir: 509 en nom collectif; 118 en commandite; 69 en commandite par actions.

Il y a eu 312 dissolutions ou annulations de société. La comparaison entre le chiffre des publications et celui des dissolutions prouve qu'il y a un progrès constant dans le développement du mouvement commercial.

Le nombre restreint des sociétés en commandite par actions, publiées dans le courant de l'année, constate que le public, victime des insignes spéculations dont l'affligeait tableau a été si souvent exposé devant vous, a du moins profité des dures leçons de l'expérience; il fait aujourd'hui ce qu'il aurait du toujours faire: examiner si les entreprises dans lesquelles on cherche à attirer les capitaux ont des chances de succès; apprécier si les personnes chargées de les diriger méritent son estime et sa confiance.

Continuez, Messieurs, à déployer toute votre sévérité contre les combinaisons frauduleuses qui pourraient surgir encore; protégez le public contre sa propre crédulité, s'il venait à se montrer oublieux du passé; mais en même temps, protégez les sociétés sérieuses et honorables contre cette classe d'actionnaires qui ne souscrivent d'actions que dans l'espoir de les revendre aussitôt avec une prime, et qui cherchent à se soustraire à l'exécution de leurs engagements, lorsque l'occasion de réaliser un bénéfice ne se présente pas au gré de leur impatience.

C'est à l'aide de l'association que l'on peut parvenir à faire de grandes choses, mais il faut que l'association soit sérieuse et ne serve pas de masque à la fraude des uns ou à l'agiotage des autres.

198 sentences arbitrales ont été déposés à votre greffe dans le courant de l'année judiciaire.

Mes honorables prédécesseurs vous ont entretenu des réclamations unanimes que soulève la juridiction arbitrale; les réclamations deviennent d'année en année plus pressantes; l'expérience a démontré les inconvéniens et les dangers de la manière dont les arbitres sont nommés et du mode de procéder en usage. Espérons que la sagesse de nos législateurs viendra à amener des modifications de nature à satisfaire des intérêts respectables.

Messieurs, Je me félicite d'avoir eu à vous présenter cette année un tableau satisfaisant du mouvement des affaires.

La diminution du nombre des faillites et celle du chiffre réuni des passifs prouvent que la position du commerce en général a été bonne.

Les événemens politiques de 1840, la crise financière de pays avec lesquels la France entretient des rapports étendus, avaient ébranlé la confiance; nos exportations s'étaient considérablement abaissées; nos fabriques avaient dû ralentir nos travaux; les matières premières et les produits manufacturés avaient subi une forte réduction de prix; la sagesse du gouvernement du Roi a surmonté les embarras qui naissent de la politique étrangère, et nos commerçans ont supporté honorablement les conséquences d'une crise qui avait son origine ailleurs, mais qui avait réagi sur nous par suite de la solidarité qui existe dans la prospérité des peuples: avec la tranquillité, tout a repris peu à peu son cours régulier, et nous pouvons espérer que nos exportations regagneront bientôt le chiffre le plus élevé auquel elles soient parvenues.

Pendant cette crise passagère, les négocians ont eu l'occasion de reconnaître combien il leur importe de proportionner les opérations aux moyens que l'on possède; je les engage à persévérer dans leurs principes de prudence: on arrive moins vite à la fortune, mais on y arrive plus sûrement. La France est le pays de l'Europe où il y a le moins de faillites dans le haut commerce; attachez-vous à conserver cette belle réputation qui fait désirer d'avoir des rapports avec vous, rapports dans lesquels on trouve sûreté et protection.

L'abondance des capitaux, la valeur croissante de toutes les propriétés mobilières et immobilières prouvent la confiance; les progrès de notre consommation intérieure, l'aug-

mentation du produit des impôts attestent que l'aisance et le bien-être s'étendent dans toutes les classes de la société; c'est au Roi que nous devons cette prospérité; il a su nous préserver des fléaux de la guerre, qui aurait été si funeste au commerce et à l'industrie, qui aurait retardé la consolidation de nos libertés, et arrêté les progrès de la civilisation. Soyons toujours confians dans sa sagesse, elle saura nous conserver les bienfaits de la paix; la paix est nécessaire à tous les peuples, et les passions seront impuissantes pour la compromettre.

Messieurs les agrégés, Je compte sur votre utile concours.

Vous étudierez avec soin les affaires qui vous seront confiées; vous en presserez la solution autant qu'il dépendra de vous; les commerçans ont surtout besoin d'un prompt justice, et les lenteurs d'un procès peuvent avoir quelquefois pour eux les conséquences les plus désastreuses.

Vous serez clairs, concis, modérés dans vos plaidoiries; vous vous attacherez avec soin à éviter les personnalité qui ne peuvent que nuire aux meilleures causes, et faire naître entre les parties des inimitiés qui survivaient à des litiges accidentels.

Vous n'hésitez pas lorsque vous verrez vos clients s'engager dans un procès déloyal, à leur présenter vos observations, à chercher à les détourner d'une action qui, en altérant leur réputation de probité, porterait à leur crédit une atteinte dont ils auraient peine à se relever.

En suivant cette ligne de conduite, vous accomplirez dignement votre mission, vous justifierez la confiance que le Tribunal vous accorde, et vous acquerrez de nouveaux droits à son estime et à celle du public.

Je n'ai que des éloges à donner à M. le greffier en chef; son greffe est tenu avec ordre et régularité; dans le cours de l'année, il n'est pas parvenu une seule plainte à la présidence; j'invite tous les employés du greffe à satisfaire aux demandes du public avec le même zèle et la même exactitude.

Mes chers collègues, Une maladie grave, dont j'ai été frappé au mois de juillet de l'année dernière m'a empêché d'assister à la séance d'installation du mois d'août suivant; aujourd'hui, une amélioration dans l'état de ma santé me permet de prendre part à cette solennité annuelle, et c'est un bonheur et un honneur pour moi de vous exprimer tous mes sentimens de reconnaissance; c'est à votre appui bienveillant auprès de Messieurs les Notables que je dois les honneurs de ce Tribunal, honneur le plus grand qu'un commerçant puisse recevoir à la fin de sa carrière, et qui en fera toujours l'époque la plus belle de sa vie.

Ce n'est pas sans crainte que j'ai pris place sur ce fauteuil successivement occupé par les hommes les plus distingués; je reconnais que mes mérites étaient bien légers comparés aux leurs; je n'ai l'espoir de les égarer que par mon ardent amour de la justice et par mon dévouement aux grands et nobles devoirs qui me sont imposés. J'y consacrerai tout ce qu'il me reste de forces, afin de maintenir le Tribunal de commerce au rang élevé qu'il occupe dans l'opinion publique.

Je prie mes collègues d'agréer encore l'expression de ma gratitude pour l'affection qu'ils m'ont témoignée, en allégeant, autant qu'il dépendait d'eux, le poids des affaires. Je dois des remerciemens particuliers à mon honorable collègue Bertrand, qui, en sa qualité de premier juge, a rempli, pendant mes longues absences, les fonctions de président avec le talent le plus remarquable.

Messieurs, avant de terminer, qu'il me soit permis d'exprimer au nom du Tribunal notre profonde reconnaissance de la récompense que le Roi a daigné accorder à nos modestes services, en donnant à notre honorable collègue Devinc la décoration de la Légion d'Honneur: chacun de nous a applaudi à une distinction méritée par le plus entier dévouement à ses devoirs et par des talens éprouvés. Venez maintenant, Messieurs, prendre les places qui vous sont destinées.

L'audience ayant été un moment suspendue, a bientôt été reprise avec les nouveaux juges et juges suppléans.

M. le greffier a donné lecture d'une délibération du Tribunal qui répartit entre ses nouveaux membres les fonctions de présidence, de premier juge, et de premier suppléant. Les membres sortans, et la séance a été levée à midi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Gurney. — Audiences des 21 et 22 août.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UN CHIRURGIEN SUR SA FEMME AVEC DE L'ACIDE PRUSSIQUE.

Cette cause a déjà eu un grand retentissement dans les journaux de Londres, et la Gazette des Tribunaux a fait connaître les principaux détails de l'instruction préliminaire.

Le grand-jury a prononcé, le mardi 20, la mise en accusation. La cause devait être jugée le vendredi 23; elle a été portée au rôle du mercredi sur la demande du solliciteur-général.

L'accusé est James Cockburn Belany, âgé de trente-trois ans, chirurgien à North-Sunderland. C'est un homme dont la figure, d'une dureté extrême, préviendrait peu en sa faveur. En entrant dans la salle, il a jeté sur la Cour des regards furtifs, et a tenu ensuite les yeux constamment baissés.

Le greffier a donné lecture de l'acte d'indictment, d'où il résulte que Belany est accusé d'avoir occasionné volontairement la mort de Rachel Skelly, sa femme, en lui administrant une certaine quantité d'acide prussique ou hydrocyanique dissous dans de l'eau.

L'accusé, interpellé selon l'usage, a répondu d'une voix affaiblie: Je ne suis pas coupable.

M. le solliciteur-général a ainsi exposé les faits de l'accusation:

Cette cause, Messieurs les jurés, se présente sous un aspect tout particulier. Il est hors de doute que Rachel Skelly, femme Belany, est morte empoisonnée; mais son mari lui a-t-il fait prendre volontairement cette substance délétère, ou bien Rachel a-t-elle été empoisonnée par hasard? Telle est la question à juger.

Le 1er novembre 1843, James Belany a épousé à Sunderland la fille de la veuve Skelly. Cette dame étant morte peu de temps après, sa fille et son gendre se sont mis en possession de l'héritage. Le 31 mai de la présente année, M. et mistress Belany sont partis pour Londres; ils ont logé, le 4 juin, dans l'hôtel tenu par mistress Heppings-tall, à Stepney. Mistress Rachel Belany paraissait jouir d'une santé parfaite. Le 6 juin, le prisonnier est allé chez M. Donoghne, pharmacien, et lui a dit qu'il faisait habituellement usage d'acide prussique, et qu'il en désirait de très bonne qualité. Il a acheté en même temps de l'acétate de morphine, du tartrate émétique, et d'autres drogues.

Le 7 juin est le jour fatal sur lequel nous devons appeler votre attention. Dans la matinée la maîtresse de la maison a entendu les deux époux causer gaiement. Peu de temps après Belany est entré dans son cabinet, et a dit à la domestique qu'ayant plusieurs lettres à écrire, il sonnerait au moment où il voudrait déjeuner. Au bout de quelques minutes, il appela mistress Heppings-tall au secours de sa femme. Rachel était toute nue sur le dos, les yeux fixes, les dents serrées; il sortait de l'écumé de sa bouche; mistress Heppings-tall dit qu'il fallait envoyer chercher un médecin ou un chirurgien. Belany répondit:

« Je suis moi-même chirurgien; j'aurais voulu saigner ma femme, mais je ne sens aucun battement au cœur. Je crains qu'elle ne soit affectée d'une maladie du cœur. Sa mère est morte il y a neuf mois de ce mal qui ne pardonne jamais. » Elle a succombé à d'atroces souffrances. Le médecin appelé malgré la résistance du mari pour lui donner des soins, est venu trop tard.

Le point capital du procès consiste dans ce fait, qu'on a trouvé dans une timbale à moitié remplie d'eau une dissolution d'acide prussique. Cette substance, employée comme médicament, devient, à une dose plus forte, puissamment délétère. L'accusé prétend qu'ayant voulu déboucher la fiole achetée par lui la veille, le goulot s'est brisé, et qu'il en a versé le contenu dans la timbale. Il a eu l'imprudence de laisser cette timbale dans la chambre à coucher. Pendant qu'il écrivait sa correspondance dans la pièce voisine, il a entendu sa femme pousser des gémissemens. L'accusé a couru auprès de Rachel, qui lui dit: « J'ai bu d'une liqueur qui me brûle la gorge, donnez-moi de l'eau! »

Messieurs les jurés remarqueront l'in vraisemblance de ce récit: on n'a retrouvé aucun vestige de la fiole cassée; il n'est pas probable non plus que la malade ait tenu le langage que l'accusé lui prête. Les gens de l'art vous répéteront ce qu'ils ont déclaré dans l'instruction première: « L'acide prussique agit instantanément sur tous les muscles intéressés dans l'acte de la respiration; il les paralyse aussitôt, et empêche de proférer aucune parole; il suspend même tout mouvement volontaire. »

Le traitement que l'accusé a prescrit lorsqu'il ne pouvait se dissimuler l'action de l'acide prussique est contraire à tous les principes de l'art, et il y a tout lieu de croire qu'en employant à propos les antidotes connus, l'infortunée Rachel aurait été rappelée à la vie.

Enfin, l'organe du ministère public a lu et commenté les lettres écrites par l'accusé lors de l'événement, lettres dont la traduction a déjà été publiée au mois de juin par la Gazette des Tribunaux. M. Belany, dans cette correspondance, dit des choses d'une inexactitude manifeste, et qui ne pouvaient avoir d'autre objet que de donner le change sur les causes de l'événement. Il y annonçait d'avance la mort de sa femme, et parlait de symptômes de fausse-couche qui étaient tout à fait imaginaires. Mistress Belany, enceinte de six à sept mois, ne paraissait nullement menacée d'un accouchement prématuré.

La cupidité est présentée dans le système de l'accusation comme l'unique motif d'un crime aussi lâche, aussi exécrationnel. Au moment même de leur départ de Sunderland, et comme si ce voyage de Londres eût dû être funeste à l'un des deux, le mari, âgé de trente-trois ans, et la femme, âgée de vingt-deux ans, avaient fait chacun de leur côté un testament rédigé sur le même modèle, et conçu dans des termes identiques. Il est vrai que ces testaments, olographes l'un et l'autre, n'avaient pas été signés en présence de témoins, ainsi que le veut la loi: mais l'accusé pouvait ignorer les formalités.

Mistress Heppings-tall, tenant des appartemens garnis dans Stepney, dépose: Le 4 juin, M. et mistress Belany ont été amenés chez moi par leur ami, M. Hobson, libraire, qui me procure quelquefois des locataires. Ils louèrent un appartement pour une semaine. Le soir, M. Clarke et M. Hobson vinrent les prendre pour aller au théâtre; les deux époux revinrent un peu après minuit; mistress Belany paraissait bien portante. Le lendemain matin M. Belany envoya prendre chez un pharmacien une drogue toute noire. Quelques momens après, mistress Belany se trouva incommodée à plusieurs reprises et ne se leva point. Entre dix et onze heures du soir, je la vis couchée sur son lit et paraissant malade. L'accusé sortit plusieurs fois dans la journée et fut absent dans la soirée. Le lendemain matin, vers dix heures, je me levai et trouvai la jeune dame étendue sur son lit dans une indispotion. Le vendredi, vers le lever à l'heure ordinaire et sortirent avant dix heures. La jeune dame me parla de son indispotion des jours précédens, qu'elle attribua à la fatigue du voyage. Ils sortirent ensemble, revinrent dîner, s'absentèrent de nouveau dans la soirée; et rentrèrent vers dix heures.

Le samedi 7 juin, j'entendis M. et mistress Belany, qui paraissaient tout joyeux, converser amicalement. A huit heures un quart, le mari m'appela en disant: Madame! madame, venez vite, ma femme est très fort incommodée. Je me rendis auprès d'elle, ainsi que ma servante. L'accusé se tenait près de la porte, la jeune dame était couchée sur le dos, les draps du lit relevés contre la muraille; elle n'avait que son bonnet et son vêtement de nuit. Mais, monsieur, dis-je, savez-vous que votre dame est très mal?

En effet, mistress Belany avait les yeux fermés, les dents serrées, il sortait de l'écumé de sa bouche. Je relevai sa tête contre mon épaule et la soutins ainsi quelques temps. Ma pauvre femme, dit M. Belany, est sujette à ces attaques; mais je crains bien que celle-ci ne soit sérieuse et qu'elle n'en revienne pas. — O mon Dieu! demandai-je, que voulez-vous dire? est-ce qu'elle n'en reviendra pas? Il faudrait envoyer chercher un médecin.

L'accusé répondit: Je suis docteur moi-même, je voudrais bien la saigner, mais je ne sens aucune pulsation. — Qu'il importe, répliquai-je, que vous soyez docteur? Deux avis valent mieux qu'un; envoyez au moins chercher notre ami, le capitaine Clarke. Il donna alors une commission à ma servante, et reprit ainsi la parole: Ma pauvre femme est condamnée; elle souffre d'une affection de cœur, et sa mère est morte, il y a neuf mois, d'une pareille maladie.

Je portai la main sur le cœur de mistress Belany, et n'y sentis aucun mouvement; je touchai aussi son estomac, qui me parut gonflé. La servante revint avec mistress Mac-Geachy. Le capitaine Clarke arriva plus tard. Ma domestique avait préparé un bain de pieds à la moutarde pour la malade. M. Belany dit que c'était inutile. Je pris alors sur moi de faire appliquer sur l'estomac de cette dame un emplâtre de moutarde. En attendant, je mis de l'eau et du vinaigre sur son front et ses tempes, qui étaient brûlantes, et je frottai ses jambes avec une brosse. Lorsque le capitaine Clarke entra dans la chambre, la malade parut un moment le reconnaître, et dirigea deux fois les yeux de son côté. Mistress Mac-Geachy, sur mes instances, envoya chercher le docteur Garrett; mais à son arrivée la pauvre dame n'existait plus. Je dois dire qu'avant de mourir mistress Belany avait le râle, elle ouvrait et fermait alternativement la bouche, et me crachait des phlegmes au visage. « Qu'a donc pris votre femme? demandai-je à M. Belany. — Rien que des sels purgatifs », me répondit-il. J'ai vu sur la cheminée une petite timbale à moitié remplie d'un liquide plus blanc que l'eau; à côté se trouvaient des sels, la drogue noire dont j'ai parlé, et une cuillère à thé.

M. le solliciteur-général: Avez-vous remarqué sur un meuble ou sur le parquet quelque débris d'une fiole brisée? une certaine odeur se faisait-elle sentir dans l'appartement?

Mistress Heppings-tall: Je n'ai vu aucun fragment de verre, et je n'ai senti aucune odeur. J'ai vu seulement M. Belany donner, après la mort de sa femme, à mistress Mac-Geachy, une petite bouteille remplie d'eau de lavande dont elle s'est servie pour arroser la chambre. J'ai vu aussi sur une table une lettre cachetée et toute prête pour être mise à la poste. Il y avait encore sur le bureau une autre lettre non achevée.

M. Erle, avocat: L'accusé avait-il des attentions pour sa femme?

Le témoin: Beaucoup; j'ai seulement été surprise plus tard du refus de M. Belany de faire venir un de ses confrères.

Sarah Williams, domestique de l'hôtel, rend compte des mêmes détails, et répond, sur les interpellations des conseils de l'accusé, que le mari et la femme paraissaient faire un très bon ménage, et qu'ils étaient d'accord sur tout.

M. le docteur Garrett dépose que le 7 juin, lorsqu'il a été mandé auprès de mistress Belany, elle venait de rendre le dernier soupir. « Je dis au mari, ajoute le témoin, qu'une mort aussi prompte faisait supposer la rupture d'un anévrisme au cœur. — Vous avez raison, dit M. Belany; c'est un mal héréditaire; la mère de mon infortunée femme en est morte il y a neuf mois. »

L'accusé changea de langage lors de la découverte d'une forte dose d'acide prussique qui restait dans une timbale. Il me raconta la manière dont cet acide avait été versé par lui dans le vase, après la rupture du goulot de la fiole qui le contenait. Je demandai à voir la fiole, l'accusé me dit qu'il dans son désespoir d'avoir pu causer involontairement et par sa négligence la mort de sa femme, il avait détruit cette petite bouteille. Je ne dissimulai point à l'accusé que dans de telles circonstances il y aurait lieu à une enquête, il ne parut pas s'en alarmer, et me pria de la provoquer moi-même en son nom.

Lorsque, par ordre du magistrat, le docteur Curling et moi nous avons procédé à l'autopsie, nous avons reconnu que la défunte était enceinte de six ou sept mois. Tous les organes étaient généralement sains; mais nous avons trouvé dans l'estomac environ une pinte d'un liquide exhaltant une forte odeur d'acide prussique; cette odeur, qui est peu près celle de l'amande, se reconnaît aisément. Les contre-poisons de l'acide prussique sont les stimulans les plus actifs, tels que l'alcool, ou un vin généreux, l'ammoniaque, l'esprit de corne de cerf, une respiration artificielle et l'application d'eau froide à l'extérieur.

M. le docteur Curling dépose dans le même sens.

M. Leatherby, professeur de chimie à l'hôpital de Londres: L'acide prussique affecte particulièrement les organes respiratoires; le malade a le râle, sa bouche écume, et la mort s'ensuit plus ou moins promptement, selon la dose du poison et le tempérament du sujet. Le sinapisme que l'on a appliqué sur l'estomac de la malade n'a pu produire aucun effet; il en aurait été de même d'un bain de pieds.

M. le baron Gurney: L'accusé prétend qu'il a versé par mégarde de l'acide prussique en brisant le goulot d'une fiole: dans ce cas, l'odeur serait-elle restée dans l'appartement?

M. Leatherby: Si l'on répand seulement la moitié d'une cuillère à thé d'acide prussique dans une chambre, même spacieuse, l'odeur doit persister pendant plus d'une heure. Si on en verse quelques gouttes dans un gobelet plein d'eau, l'odeur est moins forte, mais elle doit subsister pendant quelque temps.

M. le baron Gurney: Quel est l'antidote le plus puissant contre l'acide prussique?

M. Leatherby: J'ai fait l'expérience sur un chat et sur un cheval. Après les avoir empoisonnés avec de l'acide prussique, je leur ai versé de l'eau froide sur la tête, je leur ai fait ensuite respirer de l'ammoniaque, et ils en sont parfaitement revenus.

M. Erle: L'existence de ce poison peut-elle être reconnue après la mort?

M. Leatherby: L'acide prussique administré à forte dose est un des poisons les plus faciles à reconnaître par l'autopsie.

M. le solliciteur-général: La personne ainsi empoisonnée, et qui jette de l'écume par la bouche, peut-elle proférer des paroles et appeler du secours?

M. Leatherby: L'acide prussique ou hydrocyanique ne produit pas l'effet de la poudre; mais dès qu'il a commencé à opérer, la respiration se fait de la manière la plus pénible; l'écume qui sort de la bouche du malade annonce qu'en lui tout sentiment et toute volition, c'est-à-dire tous mouvemens volontaires se trouvent suspendus.

M. le solliciteur-général: Le mauvais goût suffit-il pour déterminer la personne ainsi empoisonnée à repousser le reste du breuvage?

M. Leatherby: L'acide prussique n'a pas un goût repoussant; il est un peu amer, et cependant il ne happe point à la langue comme le ferait un acide aussi énergique; une personne dont on aurait frotté les narines avec cette substance s'évanouirait sur-le-champ; mais lorsqu'on en a bu, le plus ou moins de promptitude avec laquelle se manifeste l'empoisonnement dépend des dispositions du sujet.

M. Anthony Tod Thompson, professeur de jurisprudence médicale à l'université de Londres, dépose:

Je me suis beaucoup occupé de chimie, et particulièrement des effets de l'acide hydrocyanique ou prussique sur le corps humain. Les effets éprouvés par la défunte sont ceux que doivent naturellement produire un poison éminemment sédatif et narcotique. Cette substance a une odeur toute particulière; on peut la comparer à celle de la fleur de pêcher ou d'une infusion d'amandes amères. Du moment où la malade a proféré des gémissemens tout acte de volition a dû cesser. Le sinapisme sur l'estomac aurait pu suppléer à un autre stimulant, mais il a dû opérer trop lentement pour produire un résultat salutaire. L'acide dont il s'agit s'évapore avec promptitude, mais l'odeur subsiste longtemps.

M. Thomas Donoghne, chirurgien et pharmacien: J'ai vendu à l'accusé, le 6 juin, du sel d'Epsom, du carbonate de soude, de l'acétate de morphine et du séné; je lui ai donné aussi de l'acide prussique qu'il avait coutume, m'entendit-il, de prendre pour des maux d'estomac. Le mardi suivant, M. Belany est revenu chez moi, il m'a dit qu'il avait eu le malheur de briser le goulot de la fiole contenant l'acide prussique en voulant la déboucher; qu'il en avait versé le contenu dans une timbale, et que sa femme, après avoir pris les sels, se sentant mal à la gorge, avait versé de l'eau dans la timbale, et qu'en la buvant elle s'était empoisonnée: il m'a prié d'assister à l'enquête qui devait avoir lieu sur le décès.

D'autres témoins rendent compte de l'intérêt de mistress Rachel Belany comme héritière de ses père et mère dans une exploitation de carrières et de fours à chaux, près de North-Sunderland. Rachel était aussi jolie et aussi bonne qu'elle était riche: on l'avait surnommée dans le pays la Rose du Nord.

M. Erle, après l'audition des témoins, a présenté le système de défense de l'accusé. Il s'est attaché à démontrer l'in vraisemblance d'un pareil crime de la part d'un homme qui jouissait dans son union avec Rachel Skelly de toute la félicité désirable. La cupidité n'a pu le porter à un forfait aussi atroce, car il jouissait librement, et sans aucune contestation, de la fortune de sa femme. Il participait à la gestion de la société des fours à chaux et avait le droit de passer les baux des immeubles appartenant à sa femme. Le testament de la défunte, écrit de sa main, en l'absence de témoins, n'était qu'un chiffon de papier; il ne pouvait opérer en faveur du mari aucune transmission de propriété immobilière ou même mobilière. M. Belany est un homme assez instruit pour que l'on suppose qu'il ait pu ignorer la nécessité de formalités irritantes. Qu'

n'allègue pas que mistress Rachel ait été même sollicitée pour rendre ses dispositions valables, et un empoisonnement ne pouvait servir à autre chose qu'à priver le mari du revenu de sa femme; il avait, au contraire, le plus grand intérêt à prolonger son existence.

A l'audience du lendemain, la Cour a entendu, entre autres témoins à décharge, M. Embleton, celui à qui s'adressaient les lettres écrites par M. Bélayn dans la fatale matinée du 7 juin, et dont l'une était restée imparfaite lors de l'événement. Le surplus de la séance a été consacré à la réplique du solliciteur-général, et à celle de M. Bodkin, autre avocat de l'accusé.

Le résumé de M. le baron Gurney, président; et la détermination des jurés ont été renvoyés au lendemain 23 (hier vendredi).

L'accusé a conservé pendant les débats et les plaidoiries une étonnante tranquillité. On aurait cru qu'il n'y assistait que comme spectateur. Ainsi que le veut impérieusement la loi, aucune question ne lui a été adressée; et, docile aux recommandations de ses conseils, il a observé le silence le plus complet. Nous donnerons le résultat dans le numéro prochain.

De nouvelles adhésions des Barreaux d'Aix et de Grenoble viennent d'être adressées à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris.

Voici l'adresse du Barreau d'Aix :

Messieurs et honorés confrères, L'inébranlable fermeté avec laquelle vous avez repoussé une grave atteinte portée à la dignité de notre profession vous donne des droits certains à la sympathie et à la reconnaissance de tous les Barreaux de France, car ils sont tous reliés entre eux par une complète solidarité en tout ce qui touche à l'honneur, à la dignité de cette profession. La double réélection que vous a décernée le suffrage unanime de ceux qui plus immédiatement vous ont confiés ces sentiments, est pour vous un encouragement et nous qui partageons ces sentiments, nous en devons aussi l'expression.

Signé : MM. Mollet, bâtonnier; Moutte, Bouteuil, Rigaud, Tavernier, Arnaud, Tardif, Guieu.

Pour copie conforme : Le secrétaire, A. GUIEU.

Voici l'adresse du Barreau de Grenoble :

Messieurs et chers collègues, Vous soutenez, pour l'honneur et l'indépendance du Barreau, une lutte dans laquelle toutes les sympathies vous sont acquises. Vous n'avez point courbé la tête devant un outrage, et vous avez bien fait. Vous n'avez point dépassé les limites de la défense, et vous avez bien fait aussi, car la réserve et la modération vont bien à une bonne cause.

La magistrature a droit au respect. Ce respect ne lui a jamais manqué; on a dit avec raison que l'autel de la justice était le seul qui soit toujours resté debout; et l'Ordre des avocats peut ajouter qu'il n'a jamais cessé d'être le premier à prêcher sur ce point de parole et d'exemple.

Mais les devoirs sont réciproques dans ce monde. Ceux mêmes à qui le plus d'égarés sont dus ne sont point dispensés d'en avoir envers les autres. Il n'est plus personne qui puisse revendiquer un privilège de cette nature, comme il n'est personne qui doive le subir.

C'est surtout dans les relations établies entre les différentes fonctions et professions sociales qu'on ne doit jamais oublier ce grand principe de la réciprocité d'égarés. Car la conquête de ce siècle est d'avoir ennobli tout ce qui est utile, la tendance de la société nouvelle est de constituer l'harmonie entre tous les corps dont elle reçoit des services.

Vous avez compris cela, chers et dignes confrères. Pénétrés de vos droits comme de vos devoirs, vous avez su défendre la dignité de votre profession et votre dignité personnelle. Honneur à vous! Tous vos collègues de France, ceux mêmes qui, comme nous, n'ont qu'à se louer de leurs rapports avec la magistrature, applaudiront à la conduite noble et sage que vous avez tenue. Vous avez bien mérité de la société, car il lui importe que tous ses membres se respectent mutuellement; de l'Ordre des avocats, car il aurait tout perdu de son abîme si ses antiques traditions d'indépendance et d'honneur; de la magistrature elle-même, car elle n'aurait rien à gagner à la déconsidération de ceux qui la secondent dans l'administration de la justice.

Guemard, bâtonnier; N. Sappert, membre du conseil; A. Bovier-Lapierre, membre du conseil; F. Raymond, membre du conseil; Manonnes, membre du conseil; Charraud, membre du conseil; F. Farconet, membre du conseil; A. Clément, membre du conseil; Gourou, membre du conseil.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— NORD. — Depuis quelques années les études de notaire n'ont pas cessé d'être le point de mire des voleurs. Voici un nouvel exemple de leur criminelle persévérance : « Pendant la nuit du dimanche au lundi, dit l'Observateur d'Avesnes, un vol audacieux a été commis chez M. D..., notaire à Avesnes, à la faveur d'une échelle qui se trouvait dans la rue, on ne sait comment, et dont personne aujourd'hui ne veut réclamer la propriété. On a brisé un carreau du premier étage et l'on s'est introduit dans l'étude avec tant de précaution, que M. D... n'a entendu aucun bruit. Bien au courant de l'état des lieux, sans doute, le voleur a ouvert un tiroir renfermant plusieurs clés, a pris celle d'une armoire qu'il a ouverte, et en a enlevé une somme de 4,200 à 4,300 francs. Une autre somme de 1,500 francs se trouvait en quelque sorte à sa discrétion sur le bureau, on ne s'explique pas comment elle est restée intacte. Jusqu'ici les investigations de la police sont demeurées sans résultat. »

— SEINE-INFÉRIEURE, 23 août. — La Cour royale avait à décider, dans son audience d'hier, s'il y avait diffamation de la part de celui qui, pour justifier sa position aux yeux de ses créanciers, publie une circulaire dans laquelle il désigne certains commerçants comme n'ayant pas fait honneur à leurs obligations.

Le Tribunal correctionnel du Havre avait acquitté le sieur Valteyron-Bertrand poursuivi pour diffamation à raison d'une circulaire dont la publicité et les énonciations portaient atteinte à la considération commerciale d'un négociant honorable des environs de Paris. Sans méconnaître le principe admis par la Cour, les premiers juges avaient décidé, en fait, que la circulaire incriminée ne désignait pas d'une manière suffisante la personne da plaignant, et aussi que l'intention de diffamer n'était pas suffisamment démontrée.

Mais, sur la plaidoirie de M. Lepreux, pour l'appelant, et malgré les efforts de M. Néel plaidant pour l'intimé, la Cour a réformé cette décision. Elle a reconnu M. Valteyron-Bertrand coupable de diffamation, l'a condamné à des dommages-intérêts, et a ordonné l'insertion de son arrêt dans le Journal du Havre.

— RHÔNE (Lyon). — Un journal de Lyon, le Rhône, démentant la nouvelle de la conclusion de l'affaire des tromblons par une ordonnance de non-lieu, ajoute qu'il

y a peu de jours on a opéré quelques nouvelles arrestations relatives à cette affaire, dont l'instruction se poursuit avec la plus grande activité.

PARIS, 24 AOUT.

— MM. Lafaillade, Rolland de Villargues et Saunac, nommés, le premier, juge d'instruction, et les deux autres substitués du procureur du Roi du Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

MM. Bourget, Gaillard, Moinery, Barthelot, Letellier-Delafosse, institués juges au Tribunal de commerce de Paris; et Cornuault, Rousselle-Charlard, Grimoult, Chrétien père, Milliet, George jeune, Joutet, Nys, institués juges suppléants au même Tribunal, ont ensuite prêté serment.

M. Leroux, l'un des juges suppléants nommés par la même ordonnance, était absent pour cause de maladie.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, en date du 19 juillet dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Victoire Bonnet par Jean-François Mariotte.

— Mme veuve Goubault a institué, par testament olographe du 16 janvier 1829, son neveu, M. Luce Liébault, son légataire universel, et à titre universel; et, pour le cas où ledit Liébault n'existerait pas au jour du décès de la testatrice, « ce qui serait possible, ajoutait celle-ci, puisque, parti comme conscript au cours de 1812, il n'a donné aucune nouvelle depuis la fin de cette année, » Mme Goubault instituait par tiers les descendants de trois de ses oncles et tantes. Enfin, elle ajoutait que comme cette dernière institution n'était faite que dans la supposition du décès de Luce Liébault, elle obligeait ces légataires « à ne disposer des avantages à eux faits qu'après s'être fait envoyer en possession et avoir fait constater le décès dans les formes voulues par la loi du 13 janvier 1817. »

Les sieurs Sarrazin et consorts, légataires substitués, ont fait déclarer l'absence du sieur Liébault; les sieurs Goubault et Vajou, exécuteur testamentaire et curateur à l'absence du sieur Liébault, se sont néanmoins opposés à l'envoi en possession du legs au profit des sieurs Sarrazin et consorts. Mais le Tribunal de Sens a pensé que, dans l'intention de la testatrice, la déclaration d'absence, conforme à la loi du 13 janvier 1817, suppléait suffisamment la preuve du décès, qui était presque impossible, et que n'exigeait pas d'ailleurs le Code civil, de la part de celui qui veut exercer un droit subordonné à la condition du décès d'un individu non présent.

Les sieurs Vajou et Goubault ont interjeté appel; mais, sur les plaidoiries de M^{rs} Collin et Borde, avoués des appelants; Naudet, avoué des légataires, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la décision attaquée.

— M. Rinaldi, facteur de pianos, avait loué un piano à queue, moyennant 15 francs par mois, à une des plus jolies habitantes de la rue Cadet. Craignant quelque peu l'humour nonade et vagabonde de la demoiselle Aspasia, le facteur, défiant comme un homme maintes fois attrapé, eut soin de faire signer au régisseur de la maison une déclaration attestant que l'harmonieux instrument n'ornait l'appartement coquet d'Aspasia qu'à titre de location.

Vaine précaution! la belle dame déménagea, et oubliant de renouveler près du concierge de sa nouvelle habitation la précaution de M. Rinaldi, devenue, hélas! la précaution inutile; on se contenta de faire signer au concierge, un mot de reçu. Mlle Aspasia n'ayant pas payé son loyer, MM. Bellet et Canonville, qui lui avaient sous-loué, firent pratiquer une saisie dans laquelle fut compris le piano voyageur. M. Rinaldi intervint, réclama; mais en l'absence de toute reconnaissance des saisissants, leur privilège eut son cours, et le piano fut vendu.

En désespoir de cause, M. Rinaldi introduisit devant la 5^e chambre une demande en revendication ou en condamnation de MM. Bellet et Canonville en 1,000 francs, prix estimatif du piano indûment saisi et vendu.

M^{rs} Hacquin, son avocat, a soutenu que l'écrit signé du régisseur avait mis obstacle à l'exercice du privilège du propriétaire sur le piano saisi. D'ailleurs la revendication du sieur Rinaldi eût dû, d'après l'avocat, empêcher le commissaire-priseur de procéder à la vente.

Cependant le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Joubleau, avocat de MM. Bellet et Canonville, attendu que Rinaldi, tout en justifiant de sa propriété, n'établissait pas avoir averti les principaux locataires; que la signature du concierge n'a pu obliger ceux-ci; que dès lors les meubles, et le piano y compris, ont été frappés par le privilège du propriétaire, saisis et vendus régulièrement, a débouté M. Rinaldi de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— La profession de voleur, comme toutes les autres, exige un noviciat. Avant de commettre le plus hardi des vols, le vol domestique, le jeune malfaiteur exerce son audace et son habileté en soustrayant les objets exposés soit à l'étalage, soit dans les allées des maisons. C'est sans études faites à l'avance et en quelque sorte au jour le jour, que ces vols se commettent. Réunis soit chez un marchand de vins, soit chez le recéleur habituel, les malfaiteurs partent, et, divisés en petites bandes de deux ou trois, ils se dispersent dans les divers quartiers, et confient le succès de leurs projets criminels au hasard des circonstances.

Rougartier, Caty, Jean et Nozeret, les trois premiers accusés de vol, le dernier accusé de recel, comparaissent devant le jury. Le motif qui les y amène, le voici, suivant l'accusation :

Le 13 mai dernier, le sieur Legendre, vernisseur, s'aperçut qu'une masse considérable de cuivres estampés avait disparu de l'allée de la maison sise rue Basfroid, n^o 36, où ses ouvriers les avaient placés la veille. Le jour même, vers quatre ou cinq heures du soir, les trois premiers accusés ont été trouvés nantis des objets volés au moment même où ils essayaient de les vendre au sieur Perrot, brocanteur. Rougartier et Jean avaient déjà été condamnés, quoique jeunes tous deux; Caty, plus jeune encore, était pur de tout antécédent judiciaire. Ce dernier expliqua qu'il avait rencontré Rougartier porteur des cuivres, et que celui-ci lui avait proposé de les vendre ensemble; qu'en effet, une partie avait été vendue au brocanteur Nogret. C'est cette déclaration qui amène un troisième accusé sur le banc des assises.

A l'audience les accusés se donnent de continuel démenti. Rougartier, dont la tenue est insolente et grossière, finit par avouer sa culpabilité.

Nozeret, le recéleur, persistant à nier, M. l'avocat-général Jallon, qui a porté la parole contre les bandes qui se sont succédées sur ces bancs, demande l'audition de Cottin et Marchetti. Ces deux détenus sont amenés à l'audience.

M. le président : Cottin, connaissez-vous Nozeret?

Cottin : Nozeret! Je crois bien, c'était le courtier des voleurs de la place Maubert. C'était chez lui qu'on revenait, après les coups faits, en partager les produits.

Nozeret : Comme c'est faux!

Cottin : Faux! Monsieur le président, Nozeret était un franc, allez! (Rires.)

qui aurait eu lieu entre lui, Cottin et Marchetti. Marchetti : Monsieur le président, voulez-vous bien demander à Nozeret dans quel mois a eu lieu cette rixe? Nozeret : Il y a deux ans, je ne me rappelle pas dans quel mois.

Marchetti : Bon! il y a trois ans que je suis dedans. Les deux détenus sont reconduits à la Conciergerie. Un autre est amené, qui reconnaît également Nozeret pour un recéleur.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, en sollicitant toutefois en faveur de Jean et Caty le bénéfice de circonstances atténuantes.

La défense est présentée par M^{rs} Boysset, F. Arnaud, Perrot et Thorel St-Martin.

Le jury a reconnu tous les accusés coupables, et a toutefois accordé à Jean et à Caty le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour, en conséquence de ce verdict, a condamné Rougartier à cinq ans, et Nozeret à six années de détention, sans exposition, et Jean à quatre années d'emprisonnement, et Caty à trois ans de la même peine.

— Un sieur Claude-Michel Courrouble avait à se défendre aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel d'une prévention d'injures publiques par lui proférées à la station de Choisy-le-Roi contre le receveur du chemin de fer.

Le receveur déclare qu'un lundi matin, le sieur Courrouble s'est présenté à son guichet, et lui a demandé un billet de troisièmes places. Le bail de l'administration l'oblige à délivrer à chaque convoi dix-huit billets de troisièmes places, il fut répondu à Courrouble que les dix-huit billets étaient distribués. Courrouble s'emporta, et, suivant les déclarations du receveur, consignées dans un procès-verbal rédigé par le commissaire de police de Choisy-le-Roi, il aurait adressé des injures au receveur et aux administrateurs.

Le sieur Courrouble proteste contre la conduite qu'on lui impute. Il est, dit-il, un homme parfaitement paisible; lorsqu'il a demandé un billet de troisièmes, on lui a répondu qu'il n'y en avait plus. Le sieur Courrouble en fut d'autant plus surpris, qu'il lui parut qu'il n'y avait là qu'un très petit nombre de voyageurs, qui, évidemment, n'avaient pu absorber les dix-huit places que l'administration devait réserver. Il fit d'assez vives observations, prit une place de 2^e classe, et se retira. Il était monté en wagon lorsqu'on vint lui dire de descendre pour paraître devant le commissaire de police. Il s'y rendit et fut très surpris de voir rédiger un procès-verbal qui lui imputait d'avoir adressé aux employés et à l'administration les plus grossières injures.

M. le président : Cependant le procès-verbal est régulier, il a été visé par le commissaire de police, et le receveur vient de confirmer ses déclarations.

Courrouble : Sans doute, et je ne puis expliquer tout ceci que par un mauvais vouloir des employés contre moi. Ces messieurs me connaissent bien; plus d'une fois nous avons eu des contestations ensemble pour ces malheureuses troisièmes places qu'on ne veut jamais donner. Je ne suis ni un turbulent, ni un disputeur, mais j'aime à user de mon droit et à ne pas être exploité par une administration, si grosse qu'elle soit. C'est pour cela qu'on n'aime pas ma figure au chemin de fer et qu'on me fait un procès.

Le Tribunal délibère assez longuement, et M. le président, après avoir prononcé contre le prévenu une amende de 16 francs, ajoute en s'adressant à Courrouble : « Le Tribunal ne peut que vous engager à faire constater par les autorités compétentes les infractions aux obligations que le bail impose à l'administration du chemin de fer; il est de l'intérêt de tous que les administrations ne s'affranchissent pas des devoirs qu'elles ont à remplir; mais le délit étant constant, le Tribunal a dû vous condamner. »

— Les surveillants du génie avaient remarqué que les lames de plomb qui couvrent le pavillon de la Reine, au château de Vincennes, diminuaient considérablement. On ne pouvait attribuer à l'action du soleil le très grand rétrécissement qu'éprouvait cette toiture, et on ne pouvait croire, non plus, que des voleurs du dehors fussent assez hardis pour s'introduire dans le château afin d'y commettre des vols d'une si mince importance. Deux gardes du génie placés en observation furent chargés de garder à vue la toiture si maltraitée; pendant plusieurs jours ils firent alternativement le guet sans apercevoir l'être mystérieux qui rognait les lames de plomb.

Cependant, le 22 juillet dernier, à onze heures du soir, Ledansour, l'un des deux gardes du génie, faisant son quart, aperçut sur le pavillon le corps d'un homme qui se dessinait au reflet de la lune.

Il l'observa très attentivement, et bientôt il vit cette ombre s'arrêter, se pencher sur la gouttière, et se livrer à un travail qui exigeait quelques efforts. Plus de doute, c'était là le voleur inconnu. Le danseur révéla son camarade, et tandis qu'il reste à son observatoire, il l'envoie prévenir la garde de police. Peu d'instants après la ronde arriva, se présenta à une lucarne, et elle put reconnaître le nommé Debannes, soldat aux chasseurs d'Orléans : « Que faites-vous là? dit le chef de la garde à ce militaire. — Vous le voyez, je prends le frais, et je contemple les astres. — Allons, c'est assez, répliqua le caporal, vous admirerez la nature un autre jour. Descendez et allez vous coucher. — C'est dommage, vous venez me déranger bien mal à propos; c'est si beau le spectacle de la nuit! Tenez, caporal, admirez donc ces délicieux effets de la lune sur les cimes des arbres de ce bois sombre! »

Pendant ce court dialogue Debannes s'était assis sur ses talons et ne bougeait pas; mais le caporal, plus sensible aux rigueurs de la consigne qu'aux effets pittoresques des clairs de lune, ordonna à l'un de ses hommes d'allonger son fusil et de piquer l'astronome amateur avec le bout de sa baïonnette. L'argument était trop pressant pour que Debannes n'obéît pas; il vint à la lucarne, passa une jambe, puis l'autre, et, avec l'air le plus jovial, il blâma le caporal de l'avoir arraché à de si vives jouissances.

Une transition brusque et fâcheuse attendait Debannes; deux hommes le saisirent, et il fut trouvé nanti d'un couteau et de quelques parcelles de plomb. Pris en flagrant délit, ses dénégations étaient inutiles; aussi s'empressa-t-il d'avouer les soustractions successives dont il s'était rendu coupable.

Amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, Debannes a dit pour se justifier, qu'étant atteint d'une maladie qu'il souffrait lui-même, il avait eu la malheureuse pensée de rognier la toiture de ce pavillon pour en vendre les débris et se procurer les médicaments nécessaires. Mais le Conseil n'a pas admis cette excuse comme une justification suffisante, et, conformément au rapport fait par M. le commandant Courtois d'Herbal, il a déclaré Debannes coupable de vol commis au préjudice de l'Etat, et l'a condamné à une année d'emprisonnement, minimum de la peine portée par la loi du 15 juillet 1829.

— Un crime horrible, commis dans le quartier du Faubourg-da-Temple, a été découvert hier de la manière la plus inattendue. Des marinières se promenant sur la berge du canal Saint-Martin, aperçurent un cadavre flottant entre deux eaux. Ce cadavre ayant été retiré de l'eau, fut reconnu pour celui d'une jeune fille de vingt ans environ. On crut d'abord que la mort était le résultat d'un suicide, mais un examen plus attentif fit bientôt dé-

couvrir des indices de violences. Des recherches furent faites immédiatement, et voici ce que l'on apprit : La femme Monceau, blanchisseuse, rue des Amandiers extra-muros, au coin de la rue des Cendriers, avait, au nombre de ses apprenties, une jeune fille de quatorze ans, laquelle était chargée de reporter aux pratiques le linge confié à sa maîtresse. Cette jeune fille ayant été séduite par un ouvrier, nommé N..., demeurant rue Saint-Ambroise, près la rue Popincourt, fit, peu de temps après, l'aveu de sa faute à Zoé Monceau, âgée de vingt ans, et fille de la maîtresse blanchisseuse. Zoé indignée, avertit le père de la jeune fille, qui se transporta chez le séducteur et lui administra une vigoureuse correction manuelle. N..., furieux, ayant appris que c'était Zoé Monceau qui l'avait dénoncé, jura de se venger.

« Ah! c'est comme cela? dit-il en présence de quelques personnes; eh bien! elle y passera comme la petite; ça lui apprendra à se taire. »

Samedi dernier, 18 N..., se rendit chez la femme Monceau, qui était aussi sa blanchisseuse. « Je dois sortir de bonne heure, lui dit-il, et comme votre fille Zoé passe devant la maison où je demeure, elle voudra bien me remettre mon linge. »

Zoé, grande et forte, n'hésita pas à accepter la commission, malgré les menaces que N... avait fait entendre. Elle partit le lendemain matin à neuf heures pour reporter le linge de N... A partir de ce moment on ne la revit plus. Plusieurs jours s'écoulèrent, pendant lesquels ses parents la cherchèrent vainement. Voici ce qui était arrivé :

N..., après avoir, le dimanche matin, ouvert à Zoé, avait subitement refermé sa porte; et sûr de ne pouvoir être entendu du voisinage, il lui dit qu'il voulait se venger, et qu'il fallait qu'elle s'abandonnât à lui. La jeune fille refusa et se mit en défense; une lutte horrible s'engagea. Zoé, après s'être défendue longtemps, saisit entre ses dents, par un dernier effort, la main de son assassin, et la mordit si fortement qu'elle emporta le morceau. Mais déjà N... ne se connaissait plus; hors de lui, il renversa cette fille, l'étrangla, et se livra sur son cadavre aux plus abominables attentats. Enfin il sortit, en fermant sous clé le corps de la victime, et il alla passer la soirée dans un bal public.

La nuit venue, l'assassin rentra, chargea le cadavre sur ses épaules et alla le jeter dans le canal. C'est là, comme nous l'avons dit plus haut, que le corps a été retrouvé.

N..., arrêté hier, a fait, dit-on, les aveux les plus complets.

— Une faute d'impression dont les chasseurs pourraient nous demander compte s'est glissée dans l'un de nos derniers numéros. C'est le premier septembre, et non le dix, comme nous l'avait dit un malencontreux zéro, que s'ouvrira la chasse dans le département de la Seine.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Posen), 8 août. — Hier, la police a fait des perquisitions chez tous les horlogers polonais de notre ville, et elle a saisi chez quelques-uns d'entre eux un grand nombre de montres en or et en argent, ornées des armoiries de la Pologne et de la Lithuanie, et portant à divers endroits peu apparents la devise suivante en très petits caractères : *Rownosc; Wolnos; Niepodleglosa Polska nie zginieli* (Liberté; Egalité; Non, la Pologne n'est pas encore perdue).

Ce matin on a arrêté à Posen, et fait partir sous bonne escorte pour la forteresse de Magdebourg, six Polonais, dont cinq sont réfugiés, et le sixième est une jeune architecte, que quelques riches propriétaires de notre ville avaient fait venir de Russie pour le charger de la construction de divers édifices.

On a remarqué que la perquisition faite chez les horlogers et l'arrestation des six Polonais ont eu lieu immédiatement après l'arrivée presque simultanée à Posen d'un attaché à l'ambassade russe à Berlin et de deux agents de police de cette capitale.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 25, la 28^e représentation de la *Péri*; Mlle Carlotta Grisi fera sa rentrée par le rôle de la *Péri*; précédée de la 57^e représentation du *Freyshütz*.

L'Opéra-Comique annonce, aujourd'hui dimanche, un spectacle qui attirera la foule : la *Parti du Diable* et l'*Eau merveilleuse*.

— Aux Variétés, aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire : Ody dans deux pièces : la 4^e représentation des *Aventures de Télémaque*, dont le succès est assuré; le spectacle commencera par *Sous les toits*.

— A l'occasion du jeu des grands eaux dans le parc de Versailles, il y aura, aujourd'hui 25 août, un service extraordinaire au chemin de fer de la rive droite, rue St-Lazare, 120. On prend les omnibus de ce chemin : au Carrousel, au coin de la rue de Chartres; cour des Messageries royales, rue Montmartre, 109; cour Batave, rue Saint-Denis, 122; au Palais-de-Justice, cour de Harlay, et au boulevard Saint-Denis, 48, cité d'Orléans.

Après la bataille, chacun s'attribue la victoire. Pour nous, nous ne nous dirons ni vainqueurs, ni vaincus; nous posons les faits, et on conclura. 27 élèves de notre maison fréquentant le collège; 21 ont obtenu 34 nominations, dont 18 prix; 15 d'entre eux ont été appelés au concours général dans presque toutes les facultés. Ajoutons que parmi ces élèves, il y a deux et trois fois; ils appartiennent à l'Institution Notre-Dame-de-France; dirigée par l'abbé Marie, impasse des Feuillantines, 11, à Paris.

— Librerie, Beaux-Arts, Musique.

En automne, les modes commencent à changer, c'est donc le moment de s'enbonner aux journaux qui s'occupent de cette spécialité. On recommande donc aux dames le beau journal de MM. Aubert et Co. C'est le journal en vogue, c'est aussi le plus utile, car il donne à lui seul autant de patrons que tous les autres réunis. Les *Modes parisiennes* justifient leur succès, car jamais publication de ce genre n'a offert autant d'avantages à ses abonnés.

— La crue des eaux de la Loire permet la régularité de la navigation à vapeur d'Orléans à Tours, Saumur, Angers et Nantes.

Les paquebots de la Loire partent régulièrement tous les jours à six heures du matin pour Tours, après l'arrivée du convoi de nuit du chemin de fer; ils partent le lendemain de Tours pour Nantes où ils arrivent le soir.

Pour prendre les paquebots, il faut ou venir coucher à Orléans, ou prendre le convoi de nuit du chemin de fer partant à dix heures et demie du soir de Paris.

Pour prendre les places et pour les envois de marchandises, s'adresser : Aux bureaux des omnibus du chemin de fer; A la gare du chemin de fer d'Orléans, bureau des omnibus; Et à l'agent, A. Chateaufort jeune, boulevard Montmartre, 8.

— Spectacles du 25 août.

OPÉRA. — Le Freyschutz, la Péri. FRANÇAIS. — La Camaraderie, les Etourdis. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau merveilleuse, la Part du Diable. VAUDEVILLE. — Le moyen, Satan, les Marocaines. VARIÉTÉS. — Carmagnole, Aventures de Télémaque, Cuisinières. GYMNASÉ. — L'Amant malheureux, les Surprises, Malvina. PALAIS-ROYAL. — Paris voleur, la Poule à ma Tante, Baigneuses. PORTE-ST-MARTIN. — Le Capitaine Paul, le Proscrit. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Maître Corbeau. FOLIES. — La Journée d'une Jolie Femme, la Sirène.

Chez ALP. GATINEAU, libraire, à Orléans, et chez tous les Correspondants du Comptoir central de la Librairie en France et à l'étranger.

J. MALLET ET C^e, ÉDITEURS, 9 et 11, rue de l'Abbaye.

30 C. L'ORLÉANAIS LA LIVRAISON. 50 Livraisons. 15 francs L'OUVRAGE COMPLET.

EN VENTE LA CINQUIÈME LIVRAISON DE **L'ORLÉANAIS** HISTOIRE DES DUCS ET DU DUCHÉ D'ORLÉANS. 30 C. LA LIVRAISON. 50 Livraisons. 15 francs L'OUVRAGE COMPLET.

Par M. V. PHILIPPON DE LA MADELEINE; Illustré par MM. TONY JOHANNOT, BARON, C. NANTEUIL, FRANÇAIS et ROUARGUE.

En payant 20 livraisons d'avance, les DEUX PREMIERS MILLE souscripteurs recevront GRATIS, avec la 10^e livraison, une superbe Médaille en bronze à l'effigie du dernier duc d'Orléans, gravée tout exprès pour cette édition par M. Borel.

LES MODES PARISIENNES, JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE.

Les Modes parisiennes, édition de 12 Gravures de Modes et 12 Patrons de grandeur naturelle par an. — 6 francs pour l'année.

Les Modes Parisiennes, édition de 24 Gravures de Modes et 24 Patrons de grandeur naturelle par an. — 12 francs pour l'année.

Les Modes Parisiennes, édition de 52 Gravures de Modes et 50 Patrons de grandeur naturelle par an. — 25 francs pour l'année.

Aux éditions de 6 fr. et de 12 fr. par an l'on ne s'abonne que pour un an. — A l'édition de 28 francs, on peut s'abonner pour 3 mois, 7 fr.; ou pour 6 mois, 14 francs.

Mais les personnes qui souscrivent pour l'année entière, et versent 28 francs, reçoivent GRATIS et immédiatement :

300 GRANDS DESIGNS DE BRODERIES POUR ROBES, ÉCHARPES, BONNETS, CANEZOUS, FICHUS, COLS, COLLERETTES, MANCHETTES, ETC., ETC.

C'est un avantage qui n'est offert par aucun journal de Modes. Aucun non plus ne donne autant de patrons de grandeur naturelle.

On souscrit en adressant un bon de poste à MM. AUBERT et C^e, éditeurs, place de la Bourse, à Paris. Les Messageries royales et celles de MM. Laffitte et Caillard font les abonnements sans frais pour l'étranger. On peut souscrire aussi chez les libraires et directeurs des postes. De janvier 1844 à janvier 1845, l'ouvrage formera un magnifique volume.

TRAITEMENT VEGETAL

pour la guérison radicale, en peu de jours et sans aucun des maux habituels des traitements usités. PRIX : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois, chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affr.)

UN OFFICE D'AVOCAT AU CONSEIL DU ROI et à la Cour de cassation à VENDRE à des conditions avantageuses. — S'adresser à M. Vian, avoué, rue de Valois-Palais-Royal, n. 8.

HYGIÈNE - TOILETTE.

PARFUMERIE SPÉCIALE de la Société hygiénique. — ENTREPOT GÉNÉRAL, r. J.-J. Rousseau, 5.

L'établissement spécial de PARFUMERIE formé à Paris sous le nom de **SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE**, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 5, ayant été créé dans un but d'utilité publique, a laissé de côté les mille futilités de la parfumerie ordinaire, et ne s'est occupé que des objets véritablement utiles, c'est-à-dire aussi précieux sous le rapport de la santé que pour les agréments de la toilette.

Juste-à-les divers articles de parfumerie destinés à la toilette manquaient d'une garantie suffisante pour qu'ils pussent être employés avec sécurité. La Société HYGIÉNIQUE s'est imposé le devoir de ne livrer au public que des préparations ayant des propriétés réelles et bien constatées, et soumises préalablement, pour leurs ingrédients et leur composition, à des médecins, des chimistes et autres savants spéciaux.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps, et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, servir ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou de les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.

La Société Hygiénique a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exerçaient une action nuisible. Les uns desséchaient et durcissaient l'épiderme, d'autres occasionaient des migraines ou surchargeaient le système nerveux, etc., etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification, de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salubre.

Les produits de la Société hygiénique sont limités, quant à présent, aux articles ci-après :

- SAVON DULCIFIÉ.** Les savons de toilette, étant d'un usage général, ont dû être pour la Société hygiénique l'objet d'une attention spéciale. Le commerce de la parfumerie abonde en savons préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.
- Les qualités du SAVON DULCIFIÉ DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE sont éminemment adoucissantes; il conserve à la peau son poil, son souplesse et son velouté; il prévient des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.
- Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, c'est le seul qui puisse être employé avec sécurité; son utilisation, sans ce rapport, nous a engagés à faire des pains express pour leurs petites mains.
- POUDRE DENTIFRICE.** La Poudre Dentifrice de la Société HYGIÉNIQUE est composée de principes actifs et anti-scorbutiques, à une action douce et innocente. Elle nettoie promptement les dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'Ivoire; elle prévient et empêche le carie et toute autre maladie des dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents.
- AVIS IMPORTANT.** — Dans plusieurs villes des départements et de l'étranger, on trompe le public en vendant comme provenant de cet Établissement diverses compositions auxquelles leurs auteurs ont ajouté le mot Hygiénique sans être précédé du mot Société. Nous prévenons qu'on ne doit recevoir comme provenant de la Société Hygiénique que les préparations portant sur l'étiquette: **SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, entrepôt général, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 5, à Paris**, ainsi que la signature et les cachets ci-contre :
- PRIX DES ARTICLES CI-DESSUS :** SAVON DULCIFIÉ, 1 fr. 50 c. le pain; — SAVON DES ENFANTS, 50 c.; — POUDRE DENTIFRICE, 2 fr.; — SAU DENTIFRICE, 3 fr. le flacon; — VINAIGRE DE TOILETTE, 2 fr. le flacon; — POMMADE PHÉLOGOME, 4 fr. 50 c. le flacon; — PÂTE D'AMANDE, 1 fr. 50 c. le paquet; — COLD CREAM, 2 fr. le pot.
- BREVET SPÉCIAL accordé PAR LE ROI.**
- Les propriétés spéciales et remarquables du Savon-Ponce ont engagé la Société Hygiénique à admettre ce nouveau produit à son entrepôt général, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, en conséquence, il porte comme les produits de la Société hygiénique la signature ci-dessus. — Le prix du Savon-Ponce est de 60 c., 75 c. et 1 fr. le pain, selon le degré de finesse de la ponce qui entre dans sa composition.
- Principales maisons de commerce qui viennent de recevoir les produits de la Société hygiénique.**
- Abbeville, Maury-Fauvel, 6, rue St-Gilles.
Amiens, Fleury-Dubourg, 18, place Périgord.
Angers, Marché, pl. de la Comédie.
Anjou-lez, Bouchon, rue du Marché.
Arauc, Devesse-Delétré, 209, rue Hernestel.
Avenches, Lion.
Bar-le-Duc, Gondou, 49, r. Rousseau.
Bayonne, Esnard, rue de la République.
Beaune, Lécuyer, près le théâtre.
Beauvais, Ad. Corin, 605, pl. Hôtel-de-Ville.
Berne, Vinde et C., négociant, 212, Grand-Rue.
Besançon, Donzel, 71, Grande-Rue.
- Boulogne, Valé-Tourelle, r. Pécheur.
Brest, Lemoal, 55, r. de Siam.
Calais, Mathieu, r. du Havre.
Cambrai, veuve Delballe, r. Noyon.
Chalon-sur-Saône, Manuel frères, 3, r. au Change.
Châteauneuf, Gaillet.
Clermont (Oise), Bernard fils.
Clermont-Ferrand, Schreier, r. St-Esprit.
Dijon, Hubert, 85, r. de la Liberté.
Dole, Obry, r. de Bellain.
Douai, Desormes, nouveau, 37, r. de Bellain.
Dunkerque, Carpentier, vis-à-vis l'Hôtel de Flandre.
Epernay, Dardenne.
- Epinal, Conté, 1, rue Léprieur-Bourg.
Lyon, Diét-Magellan, 15, r. de la Cagè.
Lyon, Goy-Dion, 7, r. Philippe-Lauchè.
Marseille, Claude Motet, nég., r. Cannebière.
Metz, Frédéric Wiltner, 26, r. du Palais.
Moulins, Deshayes, 33, r. d'Allier.
Nantes, Virey, hôtel de Paris.
Nancy, Eugène Babin, 37, r. des Dominicains.
Nantes, Millard, pl. du Bon-Pasteur.
Nervans, Garban-Henry, 61, r. du Commerce.
Poitiers, Leroux fils.
Rennes, Joly, r. de l'Étape.
Rouen, Graverand fils, 63, r. Grand-Pont.
- Lyon, Diét-Magellan, 15, r. de la Cagè.
Lyon, Goy-Dion, 7, r. Philippe-Lauchè.
Marseille, Claude Motet, nég., r. Cannebière.
Metz, Frédéric Wiltner, 26, r. du Palais.
Moulins, Deshayes, 33, r. d'Allier.
Nantes, Virey, hôtel de Paris.
Nancy, Eugène Babin, 37, r. des Dominicains.
Nantes, Millard, pl. du Bon-Pasteur.
Nervans, Garban-Henry, 61, r. du Commerce.
Poitiers, Leroux fils.
Rennes, Joly, r. de l'Étape.
Rouen, Graverand fils, 63, r. Grand-Pont.

SAVON-PONCE pour blanchir et adoucir les mains.

ADMIS, après examen du jury, A L'EXPOSITION DE 1844.

20 M. Dupin, militaire invalide, rue de Bourgogne, 22.
21 M. veuve Evelyn, née Dupuis, rue de Valenciennes, 10.
22 M. Duval, tisseur, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 13.
23 M. de Viry, rue de Beaune, 7. Description après décès.
24 M. Leblond père, rue des Morais-St-Denis, 10.
25 M. veuve Mahé, née Chevillon, rue du Fauconnier, 11.

BOURSE DU 24 AOUT.

100 c.	pl. ht.	pl. ba.	100 c.	pl. ht.	pl. ba.
5 Ojo compl.	120 15	120 10	120 10	120 10	120 10
— Fin courant	120 15	120 10	120 10	120 10	120 10
5 Ojo compl.	80 15	80 10	80 10	80 10	80 10
— Fin courant	80 15	80 10	80 10	80 10	80 10
5 Ojo compl.	98	98	98	98	98
— Fin courant	98	98	98	98	98

Interruptions et conseils judiciaires

Le 22 août: Jugeant qui prononce interruption de biens entre Marie-Victoire-Pierre-Jean LENOBLE, avocat, et d'Angoulême-de-Beaune, 15, et devant actuellement à la maison de santé du docteur René Homme, rue de Charonne, 163, Aglaé-Charlotte-Julienne Martineau, veuve en premières noces de M. Auguste-René Lefebvre-Laboulaye, et épouse en deuxième mariage du dit sieur Lenoble, nommée administratrice provisoire, Péronne avoué.

Décès et inhumations.

Du 22 août 1844.
M. Courtois, 40 ans, rue du Rocher, 20.
Mlle Lemonnier, 42 ans, rue Bleue, 32.
Mme Evelyn, 75 ans, rue de la Villière, 10.
Mlle Deneux, 30 ans, rue St-Honoré, 125.
M. Bruner, 31 ans, rue Lafayette, 63.
Mme veuve Hipp, 81 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 24.
Mme Fernon, 56 ans, rue Michel-le-Comte, 24.
M. Fleurdant, 47 ans, rue St-Bon, 15.
Mme Piffer, 42 ans, rue Royale, 18.
Mme L'Honnoré, 64 ans, rue de Valenciennes, 122.
Mme de Viry, 64 ans, rue de Beaune, 7.
M. Lotengen, 54 ans, cloître St-Benoit, 1.
M. Chaillet, 41 ans, rue Princeps, 20.

Appositions de scellés.

Après décès.
16 M. Hodde, serrurier, rue Craix-des-Petits-Champs, 40.
17 M. Larrier, rue Grange-Ratelière, 7.
18 M. Larcher Dubouché, rue St-Pierre-Montmarie, 15.

REVISIONS A HUITAINE.

Du sieur ADAMIE fils, md de fournitures pour tailleur, rue Boucher, 6, le 30 août à 3 heures (N. 4463 du gr.).

Du sieur BÉRAULT, md de chaussures, rue de Valenciennes, 10, le 30 août à 3 heures (N. 4464 du gr.).

Du sieur FRAPIE, md de vins à Belleville, rue des Couronnes, 38, nomme M. Riglet-Lévy, 28, syndic provisoire (N. 4693 du gr.).

Du sieur BEC, tailleur, rue Favart, 12, nomme M. Grimolet-juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N. 4694 du gr.).

Du sieur BÉRAULT, md de chaussures, rue de Valenciennes, 10, le 30 août à 3 heures (N. 4675 du gr.).

Du sieur BÉRAULT, md de chaussures, rue de Valenciennes, 10, le 30 août à 3 heures (N. 4675 du gr.).

Du sieur BÉRAULT, md de chaussures, rue de Valenciennes, 10, le 30 août à 3 heures (N. 4675 du gr.).

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.